

Arrêt

n°169 937 du 16 juin 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'interdiction d'entrée, prises le 12 mars 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.
- 1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée le 18 mars 2011.

- 1.3. Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.
- 1.4. Le 4 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la même base.
- 1.5. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.
- 1.6. Par un arrêt n° 67 490 du 29 mars 2011, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5.
- 1.7. Par un arrêt n° 83 846 du 28 juin 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.3.
- 1.8. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.
- 1.9. Par un arrêt n° 111 071 du 30 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.8.
- 1.10. Par un arrêt n° 110 955 du 30 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.5.
- 1.11. Le 5 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.
- 1.12. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 9 octobre 2015, avec une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constitue le second acte attaqué.
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. En effet, en date du 16.12.2009, l'intéressé a introduit une première demande 9bis qui a été déclarée non fondée avec ordre de quitter le territoire. En date du 08.07.2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande sur base de l'article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24.01.2013 avec de nouveau un ordre de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à cette mesure. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord que l'intéressé invoque les éléments qui ont été exposés lors de sa précédente demande. Il s'agit de la longueur de son séjour, de son intégration ainsi que de sa volonté de travailler (avec contrat de travail). Rappelons la demande 9bis du 08.07.2011 dans laquelle l'intéressé avait invoqué ces éléments, a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 24.01.2013). Par conséquent, ces éléments invoqués par le requérant n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.

L'intéressé déclare qu'il n'aurait pas les moyens financiers pour aller au Maroc, qu'il n'aurait personne au pays d'origine pour l'aider et qu'il ne trouverait pas un travail rémunéré lui permettant d'être indépendant. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. En effet, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au

séjour. Il s'est maintenu sur le territoire belge dans la clandestinité, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97,856). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait qu'en cas de retour au pays d'origine, il serait seul sans protection pour faire face à une situation où il ne pourrait pas subvenir à ses besoin, notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Concernant l'argument du requérant selon lequel il lui serait impossible d'obtenir un visa au pays d'origine, et ce suite à la politique d'immigration de la Belgique, qui a décidé d'arrêter l'immigration selon les dires de l'intéressé. Il est à noter qu'aucun élément n'est produit pour appuyer cet élément qui semble être une supposition purement personnelle et subjective ; rappelons que ce sont aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet argument relève donc de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution et selon lui, il ne voit pas la différence entre lui et les autres personnes qui ont obtenu une situation légale sans remplir les conditions définies par la loi. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant soit semblable à celle d'autres personnes qui ont été régularisées. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne peuvent être retenues. (CCE arrêt n°111 071 du 30.09.2013) ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
 - o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2013. Il avait 30 jours pour quitter le territoire ; il n'a pas obtempéré à cette mesure ».
- 1.13. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse procède au retrait de l'interdiction d'entrée.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Questions préalables.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la « Décision de rejet d'une demande 9 Bis avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée ».

Le Conseil observe, toutefois, que le premier acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante indique que « le requérant retire son argumentation relative à un hypothétique ordre de quitter le pays qui n'avait en fait pas été délivré au requérante, ce [q]ui rendait l'interdiction d'entrée illégale ».

- 3.2. Le Conseil observe également qu'il ressort d'un courrier daté du 29 janvier 2016 que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) attaquée a été retirée par la partie défenderesse. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante indique que « le seul objet de la demande reste uniquement la décision du 12.03.2014 qui déclare la requête irrecevable ».
- 3.3. Il s'ensuit que l'objet de l'action se limite à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2014, ce que la partie requérante admet explicitement dans son mémoire de synthèse, de sorte que le Conseil n'examine que les moyens y relatifs.

4. Exposé du moyen d'annulation.

- 4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et Violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (égalité de traitement entre les personnes) ».
- 4.2. La partie requérante cite un extrait du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué et soutient que « cette motivation vise de manière évidente la recevabilité de la demande puisqu'elle évoque que la demande aurait dû aurait pu être introduite auprès du poste diplomatique du pays d'origine ». Citant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « [...] cette motivation fait abstraction de la possibilité qu'offre l'article expressément invoqué par le requérant de demander le séjour alors que l'on est déjà sur place » et que « la partie adverse omet d'exposer en quoi l'attitude du requérant au moment où il quittait le Maroc en 2006 pourrait l'empêcher quod non d'introduire la demande visée dans la décision attaquée ». Elle estime que « cette motivation manque de fondement ». Ensuite, relevant que « la partie adverse insiste [...] sur le fait que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque et prétend qu'ainsi aucun élément ne peut consister une circonstances exceptionnelle », elle argue que « cette motivation va à l'encontre du principe même de l'article de la loi invoqué par le requérant dans sa requête » et que « la partie adverse n'invoque aucune disposition légale relative audit prétendu préjudice qui serait une cause d'empêchement, quod non à l'appui de cette branche de la motivation attaquée ».

Elle allègue que « pour les autres arguments formant la motivation de la décision attaquée, force est de constater que la partie adverse n'a pas procédé à l'appréciation de la situation personnelle du requérant telle qu'il l'avait exposée dès l'introduction de sa demande » et que « le requérant a produit un contrat de travail ». Elle soutient que « la partie adverse a refusé de le prendre en considération alors qu'il s'agit de pouvoir mettre au travail le requérant en sa qualité de boulanger, secteur repris dans les professions à pénurie qui peuvent ouvrir une voie au séjour temporaire pour donner au requérant la chance de signer un contrat définitif et d'obtenir un permis de travail » et qu' « à ce sujet la partie adverse a omis de prendre en considération les déclarations qu'a faites le porte[-]parole de son office et que voici : Je me réfère à la déclaration de Madame [D. E.], porte[-]parole de votre office qui a, en date du 9 janvier 2015, rapporté les paroles de Monsieur [F. R.], lesquelles allaient en ce sens : - Il a en revanche invité les sans-papiers à s'investir et à s'intégrer par le biais du travail et leur a suggéré de chercher de l'emploi dans le secteur en pénurie. Il s'est engagé à faire le nécessaire pour obtenir un titre de séjour pour ceux qui obtiendront un contrat de travail ainsi qu 'un permis de travail. Voir - Lien - [N. M.]- BELGA - 9 janvier 2015 ». Elle estime que « le contrat joint à la demande devait faire l'objet de la part de la partie adverse d'un examen en fonction des déclarations indiquées ci-dessus car le contrat devait conforter celle-ci dans la certitude que le requérant est capable de travailler dans un secteur notamment dit - A pénurie - et apte à décrocher un contrat dès que sa situation administrative aurait permis à un

employeur de signer un contrat avec lui » et qu' « Il remplissa[i]t les conditions pour permettre de lui accorder la recevabilité de sa demande de séjour et de la reconnaître fondée ». Elle argue que « ce qui précède vaut également en ce qui regarde l'argumentation reprise dans la demande au sujet de l'application de l'article 11 de la Constitution belge » et que « la partie adverse s'est contentée d'évoquer la comparabilité alors qu'elle fait abstraction du fait avéré qu'elle a octroyé, lorsqu'était produit un contrat de travail dans le secteur dit « à pénurie » toute une série de séjours à dater du 8 [mai] 2015 dont les décisions étaient libellées comme suit «La personne dont références sous rubrique est autorisée au séjour pour une durée d'un an à partir de la délivrance des documents....Le CIRE portera la mention suivante : Séjour Temporaire »... ». Elle ajoute qu' « il découle de ce qui précède que la partie adverse a violé les moyens exposés ci-dessus en utilisant une motivation développée en plusieurs branches qui visent la recevabilité de la demande ».

Enfin, en réponse à une argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « la partie adverse prétend dans sa note d'observation qu'elle a pu légalement et sans commettre la moindre erreur d'appréciation considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée ». Elle ajoute que « les moyens défendus dans le recours sont sérieux et qu'ils n'ont pas été énervés par le contenu de la note d'observation déposée par la partie adverse » et que « si la partie adverse prétend que les moyens développés par le requérant ne sont pas sérieux, force est de constater qu'elle ne le démontre pas au moyen de sa note d'observations ».

5. Discussion.

- 5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).
- 5.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005)

5.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de sa volonté de travailler, de sa situation économique alléguée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle « cette motivation fait abstraction de la possibilité qu'offre l'article [9bis de la loi du 15 décembre 1980] de demander le séjour alors que l'on est déjà sur place » et au grief fait à la partie défenderesse d'omettre « d'exposer en quoi l'attitude du requérant au moment où il quittait le Maroc en 2006 pourrait l'empêcher — quod non — d'introduire la demande visée dans la décision attaquée », le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de travail déposé par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil observe qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a, dans la décision querellée, exposé en quoi il estimait que cette circonstance n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations ad hoc, en indiquant que « [...] l'intéressé invoque les éléments qui ont été exposés lors de sa précédente demande. Il s'agit [...] de sa volonté de travailler (avec contrat de travail). [...] la demande 9bis du 08.07.2011 dans laquelle l'intéressé avait invoqué ces éléments, a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 24.01.2013). Par conséquent, ces éléments invoqués par le requérant n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée », motivation que la partie requérante ne conteste pas et se borne à faire valoir une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations alléguées du porte-parole de la partie défenderesse, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dès lors que, d'une part, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait invoqué cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour et que, d'autre part, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris notamment au motif que « L'intéressé invoque l'article 11 de la Constitution et selon lui, il ne voit pas la différence entre lui et les autres personnes qui ont obtenu une situation légale sans remplir les conditions définies par la loi. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant soit semblable à celle d'autres personnes qui ont été régularisées. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne peuvent être retenues », motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement dès lors qu'elle n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant et de celle des personnes qui auraient bénéficié de « [...] toute une série de séjours à dater du 8 [mai] 2015 […] ». Le Conseil observe également que, comme l'a relevé la partie défenderesse, l'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées, qui partant, ne peuvent suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET